



Information réglementée

Indemnités susceptibles d'être dues au Directeur Général en cas de cessation de ses fonctions

(Informations publiées en application de l'article L. 225-42-1 du code de commerce)

Dans sa séance du 20 juin 2019, le Conseil d'administration de la société Poxel a décidé, sur recommandation du Comité des Rémunérations, de la mise en place d'une indemnité de cessation des fonctions du Directeur Général, M. Thomas Kuhn.

Indemnité de cessation des fonctions

En cas de cessation du mandat de Directeur Général de M. Thomas Kuhn par (i) révocation non consécutive d'une violation de la loi ou d'une faute grave ou lourde, ou (ii) démission pour juste motif lié à une réduction significative de ses responsabilités et/ou rémunération, le Directeur Général se verra verser une indemnité de départ dont le montant sera égal à sa rémunération fixe annuelle brute plus l'intégralité de sa rémunération variable potentielle pour l'année en cours, déterminées sur la base des montants applicables à la date de cessation du mandat. Ce montant sera versé sur une période de 18 mois.

En cas de révocation de son mandat dans les 12 mois suivant un changement de contrôle de la Société, le Directeur Général se verra verser une indemnité de départ dont le montant sera égal à 1,5 fois (i) sa rémunération fixe annuelle brute, et (ii) sa rémunération variable potentielle pour l'année en cours. Ce montant sera versé de manière forfaitaire.

Conditions de performance

L'indemnité de départ sera due au Directeur Général uniquement si le taux moyen de réalisation des objectifs annuels servant au calcul de la part variable de sa rémunération, déterminé chaque année par le Conseil d'administration est supérieur à 30% au cours des deux derniers exercices clos précédant la date de cessation des fonctions. Si le taux moyen de réalisation est inférieur à 30% aucune indemnité de cessation des fonctions ne sera due.

Ces éléments seront soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée générale ordinaire de la Société, conformément à la réglementation en vigueur.